

Communauté de communes
Haut Val de Sèvre

ARRETE N°ARURBA-3-2026
ARRETE DE PRESCRIPTION DELA MODIFICATION N°2 DU PLUi DU HAUT VAL DE SEVRE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants ;
Vu la délibération en date du 29 janvier 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu la délibération en date du 24 février 2021 par laquelle le conseil communautaire a prescrit la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu la délibération en date du 28 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a abrogé la révision n°1 et a prescrit la révision n°2 tout en définissant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération en date du 24 avril 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu la délibération en date du 18 décembre 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu la délibération en date du 27 mai 2026 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant le caractère urgent et nécessaire de procéder à une évolution du PLUi afin de répondre à des enjeux d'intérêt collectif de réutilisation d'une friche urbaine délaissée depuis 26 ans pour la réalisation de 100 logements à Saint-Maixent-l'Ecole ;
Considérant l'intérêt général de préciser les règles relatives au maintien de la diversité commerciale en zone UA afin de permettre une application plus fine du principe de diversité commerciale ;
Considérant l'intérêt général de procéder à des clarifications et précisions du règlement écrit afin de faciliter la compréhension et l'application des règles ;
Considérant la nécessité de corriger des erreurs matérielles ;
Considérant que ces évolutions, corrections et précisions exigent une modification du Plan local d'urbanisme en vigueur ;
Considérant que cette modification ne remet pas en cause les orientations du PADD et ne nécessite pas une évaluation environnementale.

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification n°2 du PLUi est engagée conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Une délibération du conseil communautaire définira les modalités de mise à disposition.

Article 3 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et dans les mairies membres, durant un mois. Il fera également l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AFFICHE LE :